



DE VOTRE AUDACE,  
FAITES UN CAPITAL



## Social 4 - 6

- Non emploi des seniors : pénalités
- Nouvelle obligation d'information

## Fiscal 7 - 10

- Déficit étrangers déductibles
- Départ à la retraite du dirigeant
- Imposition du droit d'entrée

## Juridique 11 - 13

- Cautionnement et autorisation du conseil
- Associé de SARL : activité concurrente



## MAÎTRE ET ESCLAVE



À l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée en commission des affaires économiques, Monsieur François Brottes, député de l'Isère, a déclaré qu'« il y a une grande différence entre un commissaire aux

apports et un expert-comptable, ce dernier étant souvent un ami auquel on demande un service. Je ne prétends pas que les commissaires aux comptes et les experts-comptables n'ont pas d'éthique, mais ce sont avant tout des prestataires de services à la botte de leurs clients...

*Je n'ai pas dit que les experts-comptables étaient malhonnêtes, mais qu'il y avait une relation de maître à esclave entre eux et leurs clients : étant prestataires de services, ils obéissent aux ordres ».*

Le député « socialiste, radical, citoyen et divers gauche » de la 5<sup>e</sup> circonscription de l'Isère, membre de la commission des affaires économiques, maire de Crolles (Isère) et par ailleurs directeur associé de société, a une curieuse opinion de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Les 10 000 clients du Groupe EUREX apprécieront et se reconnaîtront dans la position de maître et nos 50 associés et nos 500 collaborateurs se verront bien dans les habits de l'esclave !

J'ai personnellement écrit à Monsieur Brottes et lui ai proposé de le rencontrer afin de lui expliquer que les experts-comptables et les commissaires aux comptes exerçaient une profession réglementée, avec deux ministres de tutelle, et qu'ils étaient soumis à des règles de déontologie professionnelle au premier rang desquelles se situait l'indépendance. Monsieur Brottes a présenté des excuses à la profession lors de la commission du 23 mars en explicitant ses propos.

Janin AUDAS,

Expert-comptable, Commissaire aux comptes,  
Président d'EUREX ASSOCIÉS

contact@eurexfrance.com

Pour les sujets traités dans ce numéro qui vous concernent, sollicitez-nous afin que nous puissions procéder à une analyse de vos besoins ou étudier leur impact dans l'entreprise.

Note aux lecteurs :  
la présente revue à destination des clients du cabinet n'a pas pour ambition de couvrir la totalité des obligations des entreprises, mais de les informer sur l'essentiel de l'actualité utile à l'entrepreneur.

## EUREXPRESS ACTUALITÉS

### Dématérialisation des services bancaires et comptables



#### COMMERCE EN LIGNE : FORTE HAUSSE EN 2009

Selon le Baromètre de l'Association de l'économie numérique publié en janvier 2010, les Français ont effectué 250 millions de transactions en ligne en 2009, pour un chiffre d'affaires de 22,49 Mds d'euros, en hausse de 33% par rapport à l'année précédente. Lorsqu'elle affine la répartition du chiffre d'affaires par secteurs, l'étude note que ce sont les catégories « Vêtements et Accessoires », « Maison-Jardin-Bricolage » et « Informatique » qui occupent la première place au quatrième trimestre 2009.

## Les Français plébiscitent les services bancaires en ligne

Selon une étude conjointe Monabanq/Credoc, 50 % des Français consultent leur situation de compte bancaire sur Internet. Il s'agit plus particulièrement des ménages disposant de plus de 1 830 € mensuels, des 16/44 ans, des diplômés de l'enseignement supérieur, des cadres,

artisans, commerçants ou professions intermédiaires. À l'inverse, les plus de 55 ans, les retraités, les personnes non diplômées ou les ménages disposant de moins de 1 220 € mensuels attendent leur relevé mensuel.

Source : étude Monabanq / Credoc publiée le 12 janvier 2010.

## ....et le service comptable en ligne ?

Il est loin le temps où la saisie des écritures comptables avait lieu sur d'immenses livres qui généraient des mètres carrés et des mètres carrés d'archives. Aujourd'hui **EUREX** peut proposer à ses clients la remise des comptes annuels sur CD rom mais également le stockage de données sur un espace dédié.

Ainsi, à partir du site internet Eurex, les clients peuvent avoir accès à un espace personnel sur lequel de nombreuses informations peuvent être précieusement gardées : RIB, plusieurs années de bilans, extrait Kbis, statuts, ...

Renseignez-vous auprès de votre conseiller.

## Date limite de dépôt des déclarations

Déclarations	Date limite de dépôts
Entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu : BIC et BNC	4 mai 2010
Sociétés soumises à l'IS et clôturant le 31 décembre 2009 ( <i>Imprimé 2065</i> )	4 mai 2010
Associations : <i>Imprimé 2070</i> pour l'imposition à taux réduit des revenus du patrimoine et/ou <i>Imprimé 2065</i> pour les activités lucratives	4 mai 2010
Sociétés civiles de moyens ( <i>Imprimé 2036</i> )	4 mai 2010
SCI soumises à l'IRPP ( <i>Imprimé 2072</i> )	4 mai 2010
Sociétés immobilières de copropriété ( <i>Imprimé 2071</i> )	4 mai 2010

# Le chiffre : -3,1%

Malgré les difficultés de Pier Import, la faillite de la Camif et la fermeture de nombreux magasins indépendants, le marché du meuble n'a reculé «que» de 3,1 % en France en 2009 alors qu'il s'est effondré en Espagne, au Royaume-Uni et a reculé en Allemagne. Les professionnels attendent une année 2010 en légère progression et le marché français est jugé plus porteur que ses confrères européens.

## INFORMATION OBLIGATOIRE SUR LES DELAIS DE PAIEMENT

### ATTENTION NOUVELLE OBLIGATION

A compter de 2009, les sociétés dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, doivent publier dans leur rapport de gestion la décomposition à la clôture des deux derniers exercices du solde des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance. En revanche, le décret ne prévoit aucune obligation concernant les créances clients.

Le commissaire aux comptes présente dans son rapport sur les comptes annuels ses observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations fournies dans le rapport de gestion de la société. Des sanctions pénales étant prévues, il devra informer le Procureur de la République en cas d'infraction constatée.

Comme si cela n'était pas suffisant, la loi prévoit que le commissaire doit également adresser son rapport au Ministre chargé de l'Économie s'il démontre, de façon répétée, des manquements significatifs aux prescriptions en matière de délais de paiement.

Les sociétés concernées ont donc la nécessité d'organiser leur système d'information afin de disposer d'une balance âgée des sommes dues à leurs fournisseurs afin de pouvoir rédiger leur rapport de gestion pour l'exercice 2009.

On regrettera que le législateur, une fois de plus, ait cru bon de créer une nouvelle obligation assortie de sanctions pénales et d'un contrôle des commissaires aux comptes avec deux obligations de dénonciation.



## La relation client enfin prise en considération par les entreprises françaises

Dans son classement 2010, la société HCG\* fait remarquer une amélioration sensible de la relation que les entreprises entretiennent avec leurs clients.

Les secteurs du luxe et des cosmétiques sont toujours en tête, mais ils sont peu à peu rattrapés par le secteur financier : banques et compagnies d'assurances ont pris conscience de leur déficit de communication et ont engagé des budgets importants pour améliorer leur image auprès de leurs clients particuliers (LCL est ainsi passé du 152<sup>e</sup> rang en 2009 au 5<sup>e</sup> rang en 2010 – l'assureur Generali du 124<sup>e</sup> rang au 17<sup>e</sup> rang). Les trois entreprises de tête sont : Moët et Chandon, Fauchon et Chanel ; les dernières sont Boulanger, Starbucks et Poweo. Lorsque les Français se sentent maltraités, ils demandent d'abord à parler au responsable avant de quitter la marque concernée s'ils n'obtiennent pas satisfaction. Trois personnes sur quatre ont changé au moins une fois de fournisseur en 2009 à cause d'un service clients de mauvaise qualité !

Source : Cabinet Human Consulting Group.



# Non emploi des seniors : pénalités

*Les entreprises de 50 salariés et plus doivent être couvertes par un accord ou un plan d'action en faveur de l'emploi des seniors. À défaut, elles sont redevables d'une pénalité de 1% de la masse salariale brute. Une circulaire apporte des précisions pratiques sur cette obligation.*

## DÉCOMPTE DES EFFECTIFS

Les effectifs s'apprécient au 31 décembre N, à partir des effectifs moyens de l'année N-1. En cas de passage du seuil de 50 salariés au 31/12/N, les entreprises ont jusqu'au 31/03/N+1 pour se mettre en conformité.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 l'a imposé : toute entreprise d'au moins 50 salariés doit avoir déposé, auprès de la DDTEFP, un accord d'entreprise ou un plan d'action relatif à l'emploi des seniors. A défaut, une pénalité égale à 1% de la masse salariale brute doit être versée par l'entreprise. Cette mesure devait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, mais face aux retards pris par les PME, le Gouvernement a accordé 3 mois de délai supplémentaire pour les entreprises de 50 à 300 salariés. La pénalité devient donc exigible pour les PME à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010.

Les entreprises de 50 à moins de 300 salariés couvertes par un

## ESSENTIEL

La pénalité due par les PME non couvertes par un accord ou un plan d'action en faveur des salariés âgés entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010. Il s'agit d'une procédure déclarative ; il appartient donc aux entreprises non couvertes par un tel accord de déclarer et de payer cette pénalité en même temps que leurs charges sociales.

accord de branche étendu et validé portant sur ce thème sont exonérées de cette pénalité. La liste des accords de branche est consultable sur le site : [www.emploidesseniors.gouv.fr](http://www.emploidesseniors.gouv.fr).

La pénalité est due pour chaque mois entier au cours duquel l'entreprise n'est pas couverte par un accord ou un plan d'action. C'est la date du dépôt de l'accord qui compte. Ainsi, les entreprises qui ont déposé un accord ou un plan d'action et qui ont demandé un rescrit sur ce texte ne seront redevables de la pénalité, en cas de réponse défavorable, qu'à compter de la réponse de l'Administration, ainsi que, le cas échéant, jusqu'au dépôt de l'accord.

## EN CAS D'ACCORDS DE BRANCHE

Les accords de branche ne peuvent exonérer les entreprises de 50 à 300 salariés que s'ils sont étendus et validés. Le dépôt de l'accord auprès de la direction générale du travail permet d'exonérer les entreprises de la bran-

## premières pénalités en avril pour les PME

che jusqu'à sa validation et son extension. En cas de refus d'extension ou s'il ne recevait pas l'avis favorable du ministre chargé de l'emploi, les entreprises entrant dans son champ d'application ne seront redevables de la pénalité qu'à compter de la réponse explicite de l'Administration ainsi que, le cas échéant, jusqu'au dépôt de l'accord.

### EXEMPLE

Une PME conclut un accord d'entreprise sur les seniors le 14 juin 2010. Elle le dépose à la DDTEFP le 15 juin et fait une procédure de rescrit social pour connaître la validité de son accord. Elle est redevable de la pénalité pour les mois d'avril et de mai (le dépôt ayant eu lieu en juin, ce mois n'est pas entier). Si les services déconcentrés du travail confirment la validité de l'accord, l'entreprise ne sera redevable d'aucune pénalité pour les mois qui suivent le dépôt.

En cas de réponse défavorable, l'entreprise sera redevable de la pénalité à compter de la réponse de l'Administration. A noter qu'une copie de ce courrier est adressée à l'employeur et à l'URSSAF. L'absence de réponse au rescrit dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la saisine des services déconcentrés vaut validation de l'accord et a le même effet qu'une réponse favorable.

### MODALITÉS

La pénalité est calculée sur la même assiette que celle prise en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale. Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles. Elle doit donc être déclarée par l'entreprise et payée aux mêmes dates que les cotisations sociales portant sur les rémunérations. L'absence de paiement pourra entraîner l'application des majorations de retard dans les mêmes conditions que pour le paiement des cotisations de Sécurité sociale.

En cas de contrôle de l'URSSAF et en l'absence de rescrit, les entreprises devront présenter leur accord ainsi qu'une copie du récépissé de dépôt pour apporter la preuve du point de départ de leur couverture. Le contrôle de l'URSSAF portera sur l'existence et la mention expresse des éléments devant figurer dans l'accord. ■

*Circulaire interministérielle  
n° DSS/5B/5C/2009/374  
du 14 décembre 2009.*

### MENTIONS OBLIGATOIRES DE L'ACCORD OU DU PLAN D'ACTION

L'accord doit comporter :

- un objectif chiffré global de maintien dans l'emploi ou de recrutement des salariés âgés (c'est-à-dire 50 ans pour le recrutement et 55 ans pour le maintien dans l'emploi) ;
- des dispositions favorables aux seniors qui doivent porter sur au moins trois domaines d'action choisis sur une liste de 6 domaines d'action obligatoires ;
- des modalités de suivi de la mise en œuvre de ces dispositions et de la réalisation de cet objectif.





# Nouvelle obligation d'information

*La loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle a mis en place de nouvelles obligations d'information des salariés. Ces informations sont à fournir lors de l'embauche du salarié et de la rupture de son contrat de travail.*

## ESSENTIEL

L'employeur doit informer tout salarié qu'il embauche de la possibilité qu'il a de demander un bilan d'étape professionnel au bout de deux ans. Par ailleurs le certificat de travail doit désormais mentionner le nombre d'heures de DIF « transportable » par le salarié qui quitte l'entreprise.

### MENTION SUR LA LETTRE DE LICENCIEMENT

Toutes les lettres de licenciement (sauf faute lourde) doivent mentionner le nombre d'heures de DIF dont dispose le salarié et le fait qu'il peut utiliser ces heures pour suivre une action de bilan de compétences, de VAE ou de formation, à condition d'en faire la demande au plus tard avant la fin du préavis.

L'entreprise est tenue d'informer ses salariés sur leurs droits à formation professionnelle.

### À L'EMBAUCHE

Le nouvel article L. 6315-1 du Code du travail prévoit qu'à l'occasion de son embauche, le salarié est informé que, dès lors qu'il disposera de deux ans d'ancienneté dans la même entreprise, il bénéficiera à sa demande d'un bilan d'étape professionnel. Toujours à sa demande, ce bilan pourra être renouvelé tous les cinq ans.

Aucune forme n'est imposée pour cette information, elle peut être réalisée par tout moyen. Le plus simple est de la mentionner dans le contrat de travail.

### LORS DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le DIF est désormais « portable ». Un décret précise les nouvelles

mentions devant obligatoirement apparaître sur le certificat de travail :

- le solde du nombre d'heures acquises au titre du DIF et non utilisées ;
- la somme correspondant à ce solde (soit le nombre d'heures multiplié par un taux forfaitaire de 9,15 € à ce jour) ;
- l'OPCA compétent pour financer les actions de formation en cas de chômage (il s'agit de l'OPCA de l'entreprise que quitte le salarié).

Ces mentions sont obligatoires quels que soient le motif et la nature de la rupture du contrat de travail, hors licenciement pour faute lourde. ■

*Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie. Décret n° 2010-64 du 18 janvier 2010; JO du 19 janvier 2010.*



# Déficits étrangers déductibles

*Les PME françaises peuvent imputer sur leurs résultats imposables les déficits subis par leurs succursales ou leurs filiales implantées à l'étranger.*

## UNE DÉCISION DE GESTION

Le régime de déduction des déficits subis à l'étranger est applicable de plein droit, et résulte d'un choix de gestion de la PME.

L'option se matérialise par l'inscription du montant des déficits sur l'imprimé n° 2058A ou 2033B de la liasse fiscale.

**L**es déficits subis par une PME française dans une de ses filiales ou un établissement basé à l'étranger peuvent être déduits des résultats fiscaux de cette PME française.

Ce régime est subordonné à différentes conditions :

- la PME française doit être soumise à l'IS en France dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au taux normal de 33,1/3 % ou de 15 % ; les PME qui sont exonérées d'IS en sont exclues ;
- la PME doit employer moins de 2 000 salariés ;
- les succursales ou les filiales doivent dépendre complètement de la PME française. C'est naturellement le cas d'un établissement stable étranger qui est dépourvu d'une personnalité juridique distincte de celle de la PME dont elle est l'émanation. Mais pour une filiale, l'éligibilité au régime suppose qu'elle soit détenue par la PME à 95 % au moins de leur capital.

## ESSENTIEL

**Les déficits étrangers déduits en France sont réintégrés ensuite, au fur et à mesure des bénéfices réalisés par les succursales ou par les filiales étrangères, et au plus tard, dans les 5 ans de leur déduction.**

L'avantage procuré par ce régime est temporaire.

Lorsque la succursale ou la filiale devient bénéficiaire au titre d'un exercice, la PME doit réintégrer dans ses résultats imposables le déficit déduit à hauteur du résultat bénéficiaire dégagé par la succursale ou par la filiale. Il doit en tout état de cause avoir été rapporté dans son intégralité au plus tard à la clôture du cinquième exercice suivant celui de sa déduction, quand bien même la filiale ou la succursale serait déficitaire au titre de cet exercice. Tel est notamment le cas lorsque la succursale ou la filiale étrangère ne réalise aucun bénéfice au cours des cinq exercices suivant la déduction du déficit par la PME ou des bénéfices insuffisants pour permettre à la PME d'avoir rapporté l'intégralité des déficits déduits. ■

*Instr. adm. du 20 janvier 2010 ; BOI n° 4 H-4-10.*



# Départ à la retraite du dirigeant

*La loi prévoit un abattement, voire une exonération, de la plus-value de cession de titres réalisée par un dirigeant à l'occasion de son départ en retraite s'il respecte les délais impartis.*

## ESSENTIEL

Pour pouvoir bénéficier du régime transitoire d'exonération des plus-values, le dirigeant doit cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois qui précèdent ou qui suivent la cession des titres. Ce délai est apprécié de date à date entre les deux événements.

### DÉLAI DE DÉPART À LA RETRAITE

Le délai de 24 mois qui sépare la date de la cession des titres et le départ à la retraite est applicable seulement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Pour une cession antérieure à cette date, le délai pour cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite était de 12 mois.

À l'instar du régime fiscal applicable en matière de plus-values immobilières, la loi de finances rectificative pour 2005 a prévu que les plus-values de cessions de titres de sociétés réalisées par les particuliers, soient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, diminuées d'un abattement d'un tiers par année de détention révolue au-delà de la cinquième, ce qui conduit à une exonération totale des plus-values réalisées lors de la cession de titres détenus depuis plus de huit ans. (art. 150-0-D bis du CGI).

Pour l'application de ce dispositif, la durée de détention est décomptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir de la date d'acquisition des titres.

D'où une exonération possible au

plus tôt en 2014 (2006 plus huit années de détention).

L'article 150-0-D ter du CGI prévoit que l'abattement pour durée de détention est, sous certaines conditions, d'application immédiate pour les plus-values réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2013 par les dirigeants de PME qui partent à la retraite.

D'où une exonération possible dès 2006, si le vendeur détient ses titres depuis au moins 8 ans au moment de la vente.

Pour bénéficier de ce dispositif transitoire, le cédant doit, entre autres conditions, cesser toute fonction dans la société concernée et faire valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois qui suivent ou qui précèdent la cession.

Il doit de plus avoir détenu, directement ou par personne interposée ou avec les membres de son groupe familial, au moins 25 % des droits de vote dans la société concernée, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession.

## Une retraite dans les 24 mois

Pour l'application de ces dispositions, le délai de deux années s'entend des vingt-quatre mois consécutifs suivant ou précédant la date de la cession (délai apprécié de date à date). Ainsi :

- si la cession intervient antérieurement à la cessation des fonctions et au départ à la retraite, il ne doit pas s'écouler un délai supérieur à 24 mois entre la date de la cession et la date du dernier de ces deux événements (cessation des fonctions ou départ à la retraite) ;
- si la cession intervient postérieurement à la cessation des fonctions et au départ à la retraite, il ne doit pas s'écouler un délai supérieur à 24 mois entre le premier de ces événements (cessation des fonctions ou départ à la retraite) et la date de la cession, ces deux événements devant en outre être intervenus à la date de la cession.

**Exemple :** un actionnaire qui cède l'intégralité de ses actions

d'une PME le 15 avril 2009 devra :

- soit avoir cessé toute fonction dans la société et avoir fait valoir ses droits à la retraite à partir du 15 avril 2007, ces deux événements devant être intervenus à la date de la cession ;
- soit cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite au plus tard le 15 avril 2011.

Le dispositif transitoire ne s'applique pas seulement au dirigeant qui part à la retraite. Il s'applique également aux membres de sa famille.

Il s'applique enfin aux associés cofondateurs, sous réserve que ces derniers aient été présents dans le capital de la société depuis sa constitution et de manière continue jusqu'à la cession des titres ou des droits de cette société, que l'un au moins des cédants co-fondateurs ait été dirigeant et que les cessions réalisées par l'ensemble des cofondateurs interviennent à la même date et portent sur plus de 25 % des droits de vote de la société concernée.

Enfin, pour que les cofondateurs, autres que le dirigeant partant à la retraite, bénéficient de ces avantages, les cessions qu'ils réalisent doivent porter sur l'intégralité des titres ou des droits qu'ils détiennent dans la société. ■

*Rescrit n° 2009/05 (FP) du 3 février 2009.*

### NOMBRE DE TRIMESTRES VALIDÉS

La circonstance que les conditions permettant l'ouverture des droits à la retraite (notamment en ce qui concerne le nombre de trimestres validés) ou celles relatives à l'âge légal pour faire valoir ses droits à la retraite, n'aient été réunies qu'après la cession est sans incidence pour l'application de l'abattement pour durée de détention, dès lors que le délai légal de vingt-quatre mois entre la cession et l'entrée en jouissance des droits à la retraite est bien respecté.





# Imposition du droit d'entrée

*L'imposition du droit d'entrée chez  
l'entreprise bailleuse peut être étalée  
sur la durée du bail en fonction  
des prestations qu'il recouvre.*

## POSITION DE L'ADMINISTRATION ANNULÉE

L'Administration fiscale estimait que « les droits d'entrée, qui étaient considérés entre les mains du bailleur comme des suppléments de loyers ou, d'une façon plus générale, comme des profits directement liés à la location de locaux commerciaux, devaient être compris en totalité dans les résultats de l'exercice au cours duquel ils étaient acquis au bailleur ». Cette position a été annulée par le ministre de l'Économie en septembre 2009.

**U**n député a sollicité le ministre du Budget sur un problème lié à l'imposition du droit d'entrée dans les cas de bail commercial.

Il est en effet fréquent qu'une société propriétaire d'un local commercial demande à son futur locataire un droit d'entrée.

Le ministre a précisé au parlementaire que selon les cas, et l'intention des parties, telle qu'elle ressort des clauses contractuelles, le droit d'entrée, c'est-à-dire les sommes que le bailleur d'un local à usage commercial, industriel ou artisanal exigent du preneur, en sus des loyers, peut représenter, notamment, le prix du droit au bail accordé au preneur, une avance sur loyers ou la contrepartie d'une prestation spécifique au profit du preneur.

Dès lors, lorsque le bailleur est une entreprise, l'exercice de rattachement du produit correspondant au droit d'entrée dépend de la nature de ce dernier.

## ESSENTIEL

**L'étalement de l'imposition du droit d'entrée sur la durée du bail est lié à la notion de supplément de loyer.**

Lorsqu'il représente le prix du droit au bail et des avantages qui y sont attachés, ou, d'une façon plus générale, constitue la contrepartie de prestations économiques offertes au preneur sur la durée du bail et conformément à un arrêt du Conseil d'État du 14 avril 2008, le droit d'entrée rémunère une prestation continue. Le produit correspondant est alors à comprendre dans les résultats du bailleur, de manière étalée sur la durée initiale du bail. En revanche, lorsqu'il rémunère des prestations ponctuelles au profit du preneur, par exemple des travaux d'aménagement du local avant prise à bail, s'agissant de prestations dont l'achèvement est intervenu à la date de conclusion du bail, les sommes correspondant à ces prestations doivent être comprises dans les résultats de l'exercice au cours duquel le droit d'entrée est acquis au bailleur. ■

*RM Cardo, déb. AN du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ; JO p. 8392.*



# Cautionnement et autorisation du conseil

*Faute d'autorisation du conseil d'administration, la Cour de cassation a jugé qu'un engagement de substitution de caution n'était pas opposable à la société qui l'avait souscrit.*

## CAUTIONNEMENT : RAPPEL DE LA DÉFINITION

Selon l'article 2288 du Code civil, « celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même ».

Le cautionnement correspond donc à l'engagement d'exécuter une obligation en cas de défaillance du débiteur principal.

**A**ux termes de l'article L. 225-35, al. 4 du Code de commerce, les cautions, avals et garanties consentis par une société anonyme doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil d'administration. A défaut, ces garanties sont inopposables à la société.

Dans la présente affaire, une société X s'était portée caution en garantie d'un emprunt contracté par une filiale. La société X avait ensuite cédé sa participation dans la filiale à une société anonyme Y avec engagement de cette dernière de se substituer à la société X dans le cautionnement consenti.

Par la suite, la filiale avait fait l'objet d'une mise en liquidation judiciaire, de sorte que le bénéficiaire du cautionnement s'était adressé à la société X pour le mettre en œuvre.

X avait alors appelé en garantie la société Y, tandis que le créancier abandonnait son action

## ESSENTIEL

La nécessité de soumettre les cautions, avals et garanties à l'autorisation du conseil d'administration dans les sociétés anonymes vaut également pour les engagements de substitution de caution.

initiale à l'égard de X pour la diriger vers Y.

Or, la substitution de caution n'avait pas fait l'objet d'une autorisation par le conseil d'administration de la société Y.

Par application du texte susvisé, dont elle étend la portée aux engagements de substitution de caution, la Cour de cassation a jugé que ladite substitution n'était pas opposable à la société Y, et que l'action du créancier contre Y n'était donc pas recevable. Et comme ce dernier avait abandonné son recours contre X, il perdait ainsi toute possibilité de faire jouer le cautionnement.

La prudence aurait dû le conduire à s'assurer de l'existence de l'autorisation par le conseil d'administration de Y de la substitution de caution avant de se désister de son action envers X. ■

Cass. Com. du 1<sup>er</sup> décembre 2009  
n° 08-18.896 (n° 1135 F-D); Sté Agy lin  
c/ Sté Bati Lease.



# Associé de SARL : activité concurrente

*Faute d'une clause de non-concurrence expresse dans les statuts, un associé de SARL, ex-salarié de celle-ci, n'a pas porté préjudice à ses coassociés en participant à la création d'une société concurrente, pas plus qu'il n'a manqué à une quelconque obligation de loyauté.*

## ESSENTIEL

L'existence d'une obligation de non-concurrence à la charge d'un associé de SARL s'apprécie eu égard à la présence, ou pas, d'une clause la prévoyant expressément dans les statuts. L'obligation de loyauté varie selon l'importance du rôle de l'associé dans le fonctionnement de la société.

### INTÉRÊT COMMUN DES ASSOCIÉS

En vertu de l'article 1833 du Code civil, toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés. Cet intérêt commun est par définition distinct des intérêts individuels des associés : il ne peut se confondre avec l'intérêt personnel des membres.

Un associé de SARL était par ailleurs salarié de cette même société. Il avait mis un terme au contrat de travail qui le liait à cette société, tout en y conservant sa qualité d'associé. Après quoi, il avait pris part à la constitution d'une société concurrente.

La SARL ayant fait, quelque temps plus tard, l'objet d'une mise en liquidation judiciaire, les autres associés de la société avaient intenté une action contre leur coassocié pour réparation de leur préjudice. À l'appui de leur demande, ils invoquaient le fait qu'en participant à la création d'une société concurrente, ce dernier n'avait respecté ni l'*affectio societatis*, ni l'intérêt commun

des associés, ni son obligation d'exécuter le contrat de société de bonne foi.

## Obligation de loyauté

Pour établir si la participation de l'associé à la création d'une société concurrente présentait un caractère fautif, la cour d'appel de Rouen s'est appliquée à vérifier si l'associé mis en cause était tenu ou non par une obligation de non-concurrence à l'égard de la SARL, que cette obligation ait été prévue de manière expresse

ou simplement tacite eu égard aux circonstances.

Ainsi a-t-elle tout d'abord recherché dans les statuts de la SARL s'ils contenaient une clause de non-concurrence à la charge des associés et a constaté que tel n'était pas le cas.

Se plaçant alors sur le terrain de l'obligation de non-concurrence implicite, elle a tenté d'examiner si l'associé avait manqué à son obligation de loyauté. À cette occasion, elle a indiqué que le respect d'une telle obligation devait s'apprécier compte tenu de l'importance de l'associé pour la société. Or, elle a pu établir que l'associé mis en cause ne détenait qu'une part peu significative du capital de la SARL puisqu'elle ne s'élevait qu'à 6%. Par ailleurs, l'associé n'avait pas joué un rôle prépondérant dans le fonctionnement de la SARL. La cour d'appel en a déduit que l'associé n'était pas non plus tenu par une obligation de non-concurrence tacite. Ainsi, sa participation à la création d'une société concurrente ne présentait aucunement un caractère fautif.

Pour mémoire, lorsque les statuts ne prévoient pas de clause de non-concurrence, les associés doivent néanmoins s'abstenir de toute concurrence déloyale à l'égard de la société : on entre alors sur le terrain de la responsabilité délictuelle régie par les articles 1382 et 1383 du Code civil. Dès lors, afin de mettre en jeu la responsabilité d'une

personne à qui l'on reproche d'avoir commis de tels actes de concurrence déloyale, il appartient à celui qui invoque un préjudice d'en prouver l'existence, mais aussi de démontrer la faute de la personne mise en cause et d'établir un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

## “ Rôle prépondérant ”

À défaut de définition légale, il résulte de la jurisprudence que constituent généralement des agissements déloyaux, et donc susceptibles d'être sanctionnés :

- les actes de désorganisation (détournement de clientèle, débauchage de personnel, violation de secrets d'affaires) ;
- le dénigrement (discrédit jeté sur un concurrent par la diffusion d'informations malveillantes, inexacts ou pas, dont la divulgation est de nature à porter atteinte à l'image de l'entreprise) ;
- la confusion (dans l'esprit de la clientèle avec les signes distinctifs ou les créations d'un concurrent pour profiter de sa réputation) ;
- le parasitisme (qui consiste à tirer bénéfice de la réputation d'un tiers). ■

CA Rouen du 19 novembre 2009  
n° 08-1868, 2<sup>e</sup> ch. ;  
Duarte c/ SARL ERJ Sport.

### **AFFECTIO SOCIETATIS**

L'*affectio societatis* est la volonté commune à plusieurs personnes, physiques ou morales, de s'associer au sein d'une société. Élément caractéristique et constitutif de la société, il permet de la distinguer d'autres groupements tels que syndicats de copropriétaires ou indivisions (qui se forment sans la volonté d'investir en commun et de partager les bénéfices ou les pertes), mais aussi de l'association dont les membres poursuivent un but non lucratif.



## AGENDA FISCAL

### ➤ Le 4 mai (au plus tard)

- De souscrire au centre des impôts, les déclarations professionnelles pour les sociétés soumises à l'IS et notamment :
  - la liasse fiscale **2065**
  - déclaration des honoraires **DAS2**
  - déclaration spéciale de taxe professionnelle **1003 - 1003 S**
- De souscrire au centre des impôts, les déclarations professionnelles pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et notamment :
  - la liasse fiscale **3031**
  - professions libérales **2035**
  - TVA simplifiée **CA12**
  - taxe d'apprentissage **2482**
  - formation continue **2483 - 2486**
  - déclaration des honoraires **DAS2**
  - déclaration spéciale de taxe professionnelle **1003 - 1003 S**
  - participation construction **2080**

## AGENDA SOCIAL

### ➤ Mai

- **Entreprises d'au moins 50 salariés :**  
 Information économique, financière et sociale :
  - évolution générale des commandes et de la situation financière ;
  - exécution des programmes de production ;
  - situation de l'entreprise à l'égard des cotisations de Sécurité sociale ;
  - en outre, dans ces entreprises, l'employeur est tenu d'informer le comité d'entreprise sur les éléments suivants :
    - transformation de l'équipement ou des méthodes de production et d'exploitation et leurs incidences sur les conditions de travail,
    - situation de l'emploi en prenant en compte les contrats de stage d'initiation à la vie professionnelle et motifs de recours aux contrats à durée déterminée, à l'intérim ou à des salariés d'autres entreprises.
 Destinataire : comité d'entreprise.
- **Entreprises employant des VRP exclusifs :**  
 paiement du deuxième acompte de cotisations égal à 25%, et du solde éventuellement dû sur 2009.  
 Destinataire : IRREP ou IRPVRP.

## TVA INTRACOMMUNAUTAIRE

Taux de change susceptibles d'être utilisés pour les opérations réalisées en Mars 2010 (TVA : déclaration des opérations taxables + déclaration d'échanges de biens destinées aux services douaniers).

Attention ! Une clause de « sauvegarde » peut modifier les taux applicables en cours de période, en cas de variation importante. Les opérations réalisées au cours d'un mois sont à déclarer dans les 10 premiers jours ouvrables du mois suivant.

### CONTREVALEUR EN EUROS

Opérations réalisées en	Février	Mars	Opérations réalisées en	Février	Mars
Danemark (Couronne)	0,1344	0,1343	Pologne	0,2486	0,2514
Grande-Bretagne (Livre sterling)	1,1505	1,1507	Roumanie	0,2423	0,2428
Suède (Couronne)	0,0988	0,1019	Tchéquie	0,0386	0,03857
Bulgarie	0,5113	0,5113	Canada (Dollar Canadien)	0,6770	0,699
Estonie	0,06391	0,06391	États-Unis (U.S. Dollar)	0,7076	0,7285
Hongrie	0,003718	0,003692	Suisse (Franc Suisse)	0,6774	0,6812
Lituanie	0,2896	0,2896	Chine (Yuan)	0,10365	0,1066
Lettonie	1,4114	1,41	Japon (Yen)	0,007773	0,00802

- (Taux de conversion qu'il est possible d'utiliser pour le mois concerné, pour les acquisitions intracommunautaires et les déclarations d'échange de biens, lorsque la base de taxation de la transaction est exprimée dans une monnaie autre que l'€).

## 1 - PLAFOND DES COTISATIONS SOCIALES

Année 2010	Plafond annuel	Trimestre	Mois (PMSS)	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure
<b>Montant en euros</b>	34 620	8 655	2 885	1 443	666	159	22

## 2 - SMIC et Minimum Garanti

SMIC et MG en vigueur	MG	SMIC horaire	SMIC basé/151h67
du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 31 décembre 2009	3,31 €	8,82 €	1 337,70 €
<b>du 1<sup>er</sup> janvier 2010 31 décembre 2010</b>	<b>3,31 €</b>	<b>8,86 €</b>	<b>1 343,77 €</b>

**RSA** variable en fonction des revenus et du foyer  
1 personne sans activité au 1<sup>er</sup> janvier 2010

**460,09 €**  
www.rsa.gouv.fr

## 3 - REMBOURSEMENT DE FRAIS PROFESSIONNELS SOUS FORME D'ALLOCATIONS FORFAITAIRES

2010	Frais de repas (en euros/repas)	Logement et petit déjeuner (en euros/jour)	
Déplacement professionnel	16,80 €	-	
Primes de panier	5,70 €	-	
Primes de chantier	8,20 €	-	
<b>Indemnité de grand déplacement</b>		<b>Paris + 92, 93, 94</b>	<b>Autres départements (sauf DOM, TOM)</b>
3 premiers mois	16,80 €	60,30 €	44,70 €
de 3 mois à 2 ans	14,30 €	51,30 €	38,10 €
de 2 à 6 ans	11,70 €	42,20 €	31,30 €

## 4 - ÉVALUATION FORFAITAIRE DES AVANTAGES EN NATURE POUR 2010

REPAS	4,35 €/repas (sauf hôtels-café-restaurants: 3,31 €/repas depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2008)							
LOGEMENT	Montant de l'avantage en nature mensuel (eau, gaz, EDF, chauffage, garage compris)							
Année 2010	R < 0,5 P	0,5 P ≤ R < 0,6 P	0,6 P ≤ R < 0,7 P	0,7 P ≤ R < 0,9 P	0,9 P ≤ R < 1,1 P	1,1 P ≤ R < 1,3 P	1,3 P ≤ R < 1,5 P	R ≥ 1,5 P
<b>Studio</b>	62,60 €	73,10 €	83,50 €	93,90 €	114,90 €	135,70 €	156,60 €	177,40 €
<b>Autre logement par pièce principale</b>	33,40 €	47,00 €	62,60 €	78,20 €	99,10 €	120,00 €	146,00 €	167,00 €

## 5 - FRAIS DE VOITURE barème fiscal publié en mars 2010

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au delà de 20 000 km annuels	Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au delà de 20 000 km annuels
4 CV	d x 0,466 €	(d x 0,262 €) + 1 020 €	d x 0,313 €	9 CV	d x 0,607 €	(d x 0,352 €) + 1 278 €	d x 0,416 €
5 CV	d x 0,512 €	(d x 0,287 €) + 1 123 €	d x 0,343 €	10 CV	d x 0,639 €	(d x 0,374 €) + 1 323 €	d x 0,440 €
6 CV	d x 0,536 €	(d x 0,301 €) + 1 178 €	d x 0,360 €	11 CV	d x 0,651 €	(d x 0,392 €) + 1 298 €	d x 0,457 €
7 CV	d x 0,561 €	(d x 0,318 €) + 1 218 €	d x 0,379 €	12 CV	d x 0,685 €	(d x 0,408 €) + 1 383 €	d x 0,477 €
8 CV	d x 0,592 €	(d x 0,337 €) + 1 278 €	d x 0,401 €	13 CV et +	d x 0,697 €	(d x 0,424 €) + 1 363 €	d x 0,492 €

**Exemple de calcul**

Pour un véhicule de 6 CV  
Pour 4 000 km:  
4 000 x 0,536 = 2 144 €  
Pour un véhicule de 5 CV  
Pour 6 000 km:  
6 000 x 0,287 + 1 123 = 2 845 €  
Pour un véhicule de 7 CV  
Pour 22 000 km:  
22 000 x 0,379 = 8 338 €

## 7 - TAUX D'INTÉRÊT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible
30 juin 2009	6,11%	31 octobre 2009	5,26%	28 février 2010	4,52%
31 juillet 2009	5,93%	30 novembre 2009	5,06%	31 mars 2010	4,33%
31 août 2009	5,75%	31 décembre 2009	4,81%	30 avril 2010	4,26%
30 septembre 2009	5,47%	31 janvier 2010	4,66%	31 mai 2010	4,19%

## 8 - TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL

2005	2006	2007	2008	2009	2010
2,05%	2,11%	2,95%	3,99%	3,79%	0,65%

## 9 - INDICES DES PRIX À LA CONSOMMATION (France - Ensemble des ménages avec tabac)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
2010	119,69	120,36										
2009	118,39	118,84	119,06	119,25	119,43	119,58	119,05	119,66	119,37	119,48	119,64	119,96
2008	117,56	117,81	118,70	119,10	119,73	120,17	119,92	119,88	119,80	119,73	119,17	118,88

Base 100 en 1998.

## 10 - INDICES DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

	1 <sup>er</sup> trimestre		2 <sup>e</sup> trimestre		3 <sup>e</sup> trimestre		4 <sup>e</sup> trimestre	
	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)
2009	117,70	+2,24%	117,59	+1,31%	117,41	+0,32%	117,47	-0,06%
2008	115,12	+1,81%	116,07	+2,38%	117,03	+2,95%	117,54	+2,83%
2007	113,07	+1,44%	113,37	+1,24%	113,68	+1,11%	114,30	+1,36%
2006	111,47	+1,67%	111,98	+1,73%	112,43	+1,68%	112,77	+1,59%
2005	109,64	+1,71%	110,08	+1,66%	110,57	+1,70%	111,01	+1,66%
2004	107,80	+1,54%	108,28	+1,57%	108,72	+1,55%	109,20	+1,59%

## 11 - COURS DES PRINCIPALES DEVISES au 31 mars 2010

Euros contre devises			
Canada - Dollar Canadien	1,3687	Grande-Bretagne - Livre Sterling	0,8898
Danemark - Cour. Danoise	7,4447	Hong-Kong - Dollar de HK	10,4653
États-Unis - Dollar	1,3479	Japon - Yen	125,9300
		Norvège - Cour. Norvégienne	8,0135
		Pologne - Zloty	3,8673
		Suisse - Franc Suisse	1,4276

## 12 - INDICES DU COÛT DE LA CONSTRUCTION (Loyers commerciaux) - Base 100, 4<sup>e</sup> trimestre 1953

1 <sup>er</sup> trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans	2 <sup>e</sup> trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans
2009	1503	+0,40%	+10,35%	+27,05%	+38,78%	2009	1498	-4,10%	+9,66%	+24,63%	+37,56%
2008	1497	+8,09%	+17,87%	+29,16%	+39,78%	2008	1562	+8,85%	+22,40%	+34,30%	+45,40%
2007	1385	+1,69%	+13,06%	+23,00%	+30,91%	2007	1435	+7,05%	+13,64%	+25,40%	+28,87%
3 <sup>e</sup> trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans	4 <sup>e</sup> trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans
2009	1502	-5,77%	+8,76%	+24,85%	+37,42%	2008	1523	+3,32%	+14,33%	+29,94%	+43,00%
2008	1594	+10,46%	+24,73%	+36,24%	+47,59%	2007	1474	+4,84%	+16,15%	+30,79%	+37,24%
2007	1443	+4,49%	+13,44%	+26,03%	+36,52%	2006	1406	+5,56%	+15,82%	+24,76%	+31,65%